

- c) « fonds ou dispositif de placement collectif » signifie tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. L'expression « fonds ou dispositif de placement collectif public » signifie tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées et vendues, ou achetées et rachetées, par le public. Les parts, actions ou autres participations peuvent être facilement achetées, vendues ou rachetées « par le public » si l'achat, la vente ou le rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;
- d) « société » signifie toute personne morale ou toute entité considérée fiscalement comme une personne morale;
- e) « autorité compétente » signifie :
 - i) dans le cas du Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé,
 - ii) dans le cas de Jersey, le ministre du Trésor et des Ressources ou son représentant autorisé;
- f) « renseignement » désigne tout fait, énoncé ou document, quelle que soit sa forme;
- g) « mesures de collecte de renseignements » signifie les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à la partie requise d'obtenir et de fournir les renseignements demandés;
- h) « personne » inclut une personne physique, une société, une fiducie, une société de personnes et toute autre entité ou tout autre groupement de personnes;
- i) « catégorie principale d'actions » signifie la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société;
- j) « société cotée » signifie toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, les actions cotées de la société devant pouvoir être achetées et vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si l'achat ou la vente des actions n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs;